PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEAL/RED du 04 AOUT 2026
de mesure d'urgence portant imposition de prescription de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises
à titre conservatoire à la SAS MONTEBELLO

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er - partie législative et réglementaire, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu l'article L.557-49 du code de l'environnement qui stipule que « *sauf en cas de nécessité technique ou de sécurité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'autorité administrative concernée* ».

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale / d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1380/AD/1/4 du 01 septembre 2004 autorisant la SARL MONTEBELLO à exploiter une distillerie de rhum agricole sise lieu-dit « Carrère » sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 19 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-1380 AD/1/4 du 01 septembre 2004 autorisant la SARL MONTEBELLO à exploiter une distillerie de rhum agricole sise lieu-dit « Carrère », sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30/07/2026 établi suite à

Tél : 05 90 98 20 55
Mél : karine.goic@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

un accident survenu le 24 juillet 2026 et à la visite d'inspection réalisée le 27 juillet 2026, remis à l'exploitant et transmis par lettre le 30 juillet 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant l'accident survenu le 24 juillet 2026 sur la chaudière de marque Jacquiot&Franquet de la distillerie MONTEBELLO SAS sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;

Considérant la présence de stocks de produits chimiques ;

Considérant la présence de stocks d'alcool ;

Considérant les risques générés par l'instabilité des infrastructures endommagées ;

Considérant les possibilités d'intrusion sur le site ;

Considérant les risques de sur-accident dus aux produits inflammables ;

Considérant que les utilités du site sont indisponibles et ne permettent plus un fonctionnement normal des installations ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement et d'établir des mesures d'urgence permettant d'assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La SAS MONTEBELLO (n° Siret 30499303300014) dont le siège social est situé au lieu-dit « Carrère » - 97170 Petit-Bourg est tenue de prendre les mesures complémentaires d'urgence définies par le présent arrêté pour le stock de produit dangereux situé sur la commune de Petit-Bourg.

Article 2 – Mesures complémentaires d'urgences

L'exploitant doit :

- assurer la sécurité générale du site par tous moyens nécessaires (gardiennage, etc.) ;
- interdire l'accès à l'ensemble du site à toute personne non autorisée ;

- procéder à la sécurisation de la zone de stockage des produits dangereux ;
- procéder à la sécurisation de l'ensemble des stocks d'alcool.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais les justificatifs de bonne réalisation de ces différentes opérations.

Article 3 – Sanction

En cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au président de la SAS MONTBELLO

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 04 AOUT 2026

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.